

Arrêt

n° 345 608 du 27 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie

requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Faits et procédure

2.1. Le requérant se déclare de nationalité turque, d'origine ethnique kurde. Il indique être né à Bingöl et avoir vécu dans le district de Solhan.

Il affirme avoir rejoint en 2016 la section jeunesse du HDP et avoir participé à certaines activités de sensibilisation politique dans son quartier.

Entre 2017 et 2022, il poursuit des études universitaires à Düzce. Il indique avoir fait l'objet, durant cette période, de contrôles d'identité et de pressions de la part d'étudiants nationalistes.

Il déclare avoir quitté la Turquie le 24 juillet 2022, être arrivé en Belgique le 28 juillet 2022 et avoir introduit une demande de protection internationale le 6 octobre 2022.

2.2. Par décision du 10 octobre 2025, la partie défenderesse a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante invoque la violation :

- de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de motivation et le principe de diligence.

3.2. Elle conteste en substance l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à la crédibilité du récit et au bien-fondé des craintes invoquées.

Elle soutient notamment :

- que le CGRA aurait sous-estimé son engagement politique ;
- que les contrôles et intimidations subis doivent être appréciés de manière cumulative ;
- que le contexte turc expose les militants kurdes et les sympathisants du HDP à un risque réel de persécution ;
- que ses activités en Belgique renforcent son profil politique ;
- que la décision attaquée ne comporte pas d'examen suffisant de la protection subsidiaire.

3.3. Elle demande en conséquence au Conseil, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Cadre juridique et appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

Selon l'article 48/4 de la même loi, le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme réfugié et qui encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2. Il appartient au demandeur de protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires afin d'étayer sa demande. L'autorité compétente doit apprécier la crédibilité et la cohérence de ses déclarations à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier.

4.3. Le Conseil rappelle que l'appréciation d'une demande de protection internationale s'effectue de manière globale, en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, des déclarations du demandeur et des informations disponibles sur le pays d'origine.

Lorsque certains aspects des déclarations ne sont pas étayés par des preuves documentaires, encore faut-il que ces déclarations apparaissent crédibles, cohérentes et suffisamment circonstanciées.

Le Conseil examine dès lors les différents motifs retenus par la partie défenderesse ainsi que les critiques formulées dans la requête.

4.4. Le Conseil observe que la décision attaquée repose sur un ensemble d'indices concordants affectant la crédibilité du récit du requérant. Pris dans leur globalité, ces éléments suffisent à remettre en cause la vraisemblance des faits invoqués.

4.5.1. Sur le dépôt tardif de la demande de protection internationale, la partie défenderesse relève d'abord que le requérant a attendu plus de deux mois après son arrivée en Belgique pour introduire sa demande de protection internationale, alors même que son oncle paternel a déjà été reconnu réfugié en Belgique et qu'il pouvait dès lors être présumé informé des démarches à accomplir. Elle estime qu'un tel délai apparaît peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Le requérant soutient, pour sa part, que ce retard ne peut être regardé comme un élément déterminant. Il fait valoir qu'il devait d'abord retrouver son oncle et régler les aspects pratiques de son installation en Belgique, de sorte que le caractère tardif de sa demande s'expliquerait par des circonstances personnelles légitimes. Il ajoute qu'une demande tardive ne saurait, à elle seule, justifier une appréciation défavorable de sa crédibilité.

Le Conseil observe qu'en effet, le seul caractère tardif d'une demande de protection internationale ne saurait suffire à fonder, à lui seul, une décision de refus. Il n'en demeure pas moins qu'un tel élément peut être pris en considération dans l'appréciation globale de la crédibilité et du bien-fondé des craintes alléguées. En l'espèce, le requérant n'apporte aucune précision concrète ni circonstanciée de nature à expliquer de manière convaincante pourquoi il aurait attendu plus de deux mois avant d'introduire sa demande. Ce motif, sans être déterminant à lui seul, peut dès lors être retenu comme un indice supplémentaire dans l'évaluation d'ensemble du dossier.

4.5.2. Sur l'absence de procédure judiciaire ou de poursuites en Turquie, la partie défenderesse relève ensuite que le requérant ne produit aucun document judiciaire de nature à établir qu'il ferait l'objet d'une enquête ou d'une procédure en Turquie. Elle souligne en outre qu'il ne prétend pas lui-même être poursuivi à l'heure actuelle, mais dit seulement craindre de rencontrer de tels problèmes, de sorte que ses craintes apparaîtraient spéculatives.

Le requérant fait valoir qu'une crainte fondée de persécution peut exister en l'absence de procédure judiciaire formelle. Il soutient que les contrôles répétés, les intimidations et le climat général de pression auquel il aurait été soumis suffisent à démontrer qu'il a déjà été ciblé individuellement par les autorités en raison de son origine kurde et de son engagement politique.

Le Conseil constate que le requérant ne soutient effectivement pas faire l'objet, à ce jour, de poursuites pénales ou judiciaires concrètes dans son pays d'origine. Si l'absence de procédure judiciaire ne suffit pas, en soi, à exclure toute crainte fondée de persécution, elle constitue néanmoins un élément pertinent dans l'appréciation de la situation personnelle du requérant. En l'espèce, à défaut d'indices concrets et individualisés d'un intérêt actuel des autorités turques à son égard, la partie défenderesse a pu valablement considérer que les craintes invoquées à cet égard demeurent hypothétiques.

4.5.3. Sur le profil politique allégué du requérant, la partie défenderesse estime que le requérant ne présente pas un profil politique ni une visibilité suffisants pour laisser penser qu'il pourrait faire l'objet de persécutions de la part des autorités turques. Elle relève qu'il n'a jamais exercé de fonction officielle au sein d'un parti kurde, que ses activités se limitaient à sensibiliser les jeunes de son quartier, et que son engagement

politique apparaît dès lors extrêmement limité. Elle souligne encore que, selon les informations générales versées au dossier, le seul fait d'être membre d'un parti kurde ne suffit pas, en soi, à établir un risque de persécution.

Le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir sous-estimé ses activités au sein du HDP. Il soutient que, dans le contexte turc, même un engagement local ou de faible visibilité peut exposer un militant à des poursuites ou à des pressions, en particulier lorsqu'il s'agit d'un membre de la section jeunesse du HDP. Il invoque à cet égard des informations générales sur la situation des militants de ce parti et sur l'assimilation fréquente du HDP au PKK par les autorités turques.

Le Conseil rappelle que l'appréciation du risque encouru en raison d'un engagement politique doit se faire de manière concrète, au regard de la nature exacte des activités invoquées, de leur visibilité et de la situation personnelle du demandeur. En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant que ses activités se limitaient à des actions locales de sensibilisation auprès de jeunes de son quartier, sans responsabilité particulière ni exposition publique notable. Les informations générales invoquées par la requête quant à la situation du HDP en Turquie, si elles mettent en lumière un contexte tendu à l'égard de ce parti, ne suffisent pas à établir que tout sympathisant ou militant local encourrait, de ce seul fait, un risque personnel et actuel de persécution. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement considérer que le requérant ne justifie pas d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il attirerait l'attention particulière des autorités.

4.5.4. Sur la valeur probante de l'attestation relative au HDP, la partie défenderesse observe que l'attestation produite par le requérant à propos de son engagement au sein du HDP mentionne qu'il aurait participé bénévolement aux activités du parti et qu'il aurait été mis en garde à vue, menacé et agressé physiquement. Elle relève cependant que ces mentions ne concordent pas avec les propres déclarations du requérant, lequel affirme n'avoir jamais été placé en garde à vue et n'avoir fait l'objet que de fouilles lors de contrôles d'identité. Elle en déduit que ce document ne permet pas d'établir valablement la qualité de membre alléguée ni les problèmes invoqués.

Le requérant soutient que les documents produits doivent, à tout le moins, être considérés comme un commencement de preuve. Il fait valoir qu'il n'a pu se munir de davantage de pièces en raison de la précipitation de son départ et que les documents envoyés par sa famille doivent être appréciés conjointement à ses déclarations, au besoin en lui accordant le bénéfice du doute.

Le Conseil observe que le bénéfice du doute ne peut être accordé que pour autant que les déclarations du demandeur présentent une crédibilité générale suffisante et que les pièces produites ne soient pas contredites par ses propres propos. Or, en l'espèce, la contradiction relevée entre le contenu de l'attestation et les déclarations du requérant sur des aspects importants, à savoir l'existence d'une garde à vue et d'agressions physiques, affecte sérieusement la valeur probante de ce document. Dans ces conditions, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, considérer que cette pièce ne permettait pas d'établir le profil politique allégué.

4.5.5. Sur les contrôles d'identité et fouilles invoqués, la partie défenderesse relève que les problèmes rencontrés par le requérant en Turquie consistent essentiellement en des contrôles d'identité et des fouilles dans la rue, qui dureraient en moyenne quinze minutes, le plus long ayant duré trois heures. Elle souligne que le requérant n'a jamais été placé en garde à vue ni frappé, et considère que de tels faits ne peuvent, par leur gravité et leur systématisme, être assimilés à une persécution ou à une atteinte grave.

Le requérant soutient que ces faits ne peuvent être minimisés ni appréciés isolément. Selon lui, ils doivent être envisagés de manière cumulative, dans un contexte de pression constante liée à son origine kurde et à son engagement politique. Il invoque à cet égard le Manuel du HCR, selon lequel des mesures qui, prises isolément, ne constitueraient pas nécessairement une persécution peuvent, par accumulation, justifier une crainte fondée.

Le Conseil rappelle qu'il convient effectivement d'apprécier les faits allégués dans leur ensemble. Il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, les contrôles et fouilles décrits, en l'absence de garde à vue, de violences physiques, de poursuites ou d'autres mesures coercitives plus graves, ne présentent pas un degré de gravité suffisant pour être qualifiés de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu, sans méconnaître la portée cumulative alléguée de ces faits, considérer qu'ils ne suffisent pas à établir une crainte fondée de persécution.

4.5.6. Sur les discriminations et pressions liées à l'origine kurde, la partie défenderesse relève encore que la seule appartenance ethnique kurde ne constitue pas, en Turquie, un motif suffisant d'octroi d'une protection internationale. Elle observe en outre que les discriminations alléguées par le requérant durant ses études, à savoir des menaces verbales et une pression sociale de la part d'étudiants nationalistes, ne présentent pas une gravité telle qu'elles puissent être assimilées à des actes de persécution ou à des atteintes graves. Elle note que le requérant a pu poursuivre et achever ses études, obtenir son diplôme et travailler parallèlement, sans faire état d'agressions physiques.

Le requérant fait valoir que ces pressions ont eu un impact important sur sa vie universitaire et sociale, en ce qu'elles auraient conduit à son isolement et à la crainte de ses condisciples de le fréquenter. Il soutient que

ces discriminations, combinées aux autres éléments de son récit, doivent être regardées comme suffisamment graves pour fonder une crainte de persécution.

Le Conseil rappelle que des discriminations peuvent, dans certaines circonstances, atteindre le seuil de la persécution lorsqu'elles entraînent des conséquences substantiellement préjudiciables pour l'intéressé. En l'espèce, toutefois, les faits décrits par le requérant, bien qu'ils puissent traduire un climat d'hostilité regrettable, ne révèlent pas de restrictions graves et concrètes à l'exercice de droits fondamentaux. Le requérant a poursuivi ses études jusqu'à leur terme, a obtenu son diplôme et a pu travailler parallèlement. Dans ces conditions, la partie défenderesse a pu valablement considérer que les discriminations alléguées, prises isolément ou conjointement avec les autres faits invoqués, n'atteignent pas le degré de gravité requis.

4.5.7. Sur le contexte familial invoqué, la partie défenderesse estime que le contexte familial du requérant, lié au profil de son oncle paternel réfugié en Belgique, ne permet pas davantage d'induire une crainte fondée de persécution. Elle relève que le requérant n'a jamais personnellement rencontré de problèmes concrets avec les autorités turques du fait des procédures visant ce membre de sa famille, que son oncle a quitté la Turquie depuis 2009, et que plusieurs membres proches de sa famille résident encore en Turquie sans y rencontrer de difficultés autres que des contrôles d'identité.

Le requérant soutient que ce lien familial constitue un facteur aggravant, venant s'ajouter à son origine kurde et à son engagement politique. Il considère que les autorités turques peuvent continuer à s'intéresser à lui en raison de ce contexte familial.

Le Conseil observe que la seule existence d'un lien de parenté avec une personne ayant connu des difficultés avec les autorités turques ne suffit pas à établir, dans le chef du requérant, un risque personnel et actuel de persécution. En l'espèce, aucun élément concret ne permet de considérer que les autorités auraient manifesté un intérêt particulier pour lui à raison de cette parenté. Le Conseil relève en outre, à la suite de la partie défenderesse, que la présence continue de plusieurs membres de sa famille en Turquie, sans problèmes significatifs, constitue un indice supplémentaire de l'absence de risque personnel. Ce motif de la décision attaquée peut dès lors être retenu.

4.5.8. Sur le changement de nom de famille, la partie défenderesse relève également que le requérant a pu obtenir, en mars 2022, un changement de nom de famille, ainsi que l'attestent les documents administratifs produits. Elle en déduit que les autorités turques ont traité favorablement une démarche officielle introduite peu avant son départ, ce qui ne concorde pas avec l'existence d'un intérêt persécutant à son égard.

Le requérant soutient en substance que ce document constitue au contraire un élément neutre qui ne saurait suffire à exclure l'existence d'un risque de persécution.

Le Conseil estime que ce motif ne présente pas, à lui seul, un caractère décisif. Il constitue toutefois un indice complémentaire dont la partie défenderesse a pu tenir compte dans son appréciation d'ensemble. Le fait que le requérant ait pu accomplir avec succès une démarche administrative officielle peu avant son départ ne corrobore pas l'existence d'un ciblage personnel intense de la part des autorités.

4.5.9. Sur les activités en Belgique, la partie défenderesse considère que le militantisme pro-kurde du requérant en Belgique ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles de lui procurer une visibilité quelconque. Elle relève que les activités invoquées, essentiellement culturelles, sont limitées par leur ampleur et leur portée, de sorte qu'il ne peut en être déduit qu'elles seraient connues des autorités turques ou qu'elles suffiraient à faire du requérant un opposant identifié.

Le requérant fait valoir que, dans le contexte turc, les célébrations du Newroz et les manifestations kurdes revêtent une dimension politique réelle, de sorte que sa participation à de telles activités en Belgique devrait être prise en compte comme un élément de risque sur place.

Le Conseil n'ignore pas que certaines manifestations culturelles kurdes peuvent revêtir une portée politique dans le contexte turc.

Il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, le requérant ne fait état que d'une participation limitée à quelques activités en Belgique, sans rôle particulier, sans exposition médiatique et sans élément permettant d'établir que les autorités turques auraient connaissance de cette participation. Dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, il peut valablement être considéré que ces activités ne suffisent pas à établir, dans son chef, un risque personnel de persécution en tant que réfugié sur place. A cet égard, le dépôt d'un document intitulé « inschrijvingsformulier » au « Koerdistan Centrum vzw » non daté n'énerve nullement le constat posé dès qu'il n'apparaît pas que cette pièce, dont le requérant a transmis une copie (v. dossier de la procédure, pièce n° 7) ait bien été adressée à cette association. Il ne peut être tiré aucun enseignement d'un tel document en particulier quant au militantisme pro-kurde du requérant en Belgique. Enfin, l'attestation de la « Kinepraktijk Ruggveld » du 27 octobre 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7) n'établit qu'un traitement kinésithérapeutique du requérant pour révalidation en Belgique sans aucune autre information. Il est dès lors muet quant à son lien avec les craintes et risques avancés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.10. Sur la situation militaire et l'objection de conscience alléguée, la partie défenderesse estime enfin que la situation militaire du requérant n'est pas établie et qu'il n'apporte aucun élément permettant d'identifier une

crainte fondée pour cette raison. Elle relève qu'il ne produit aucun document prouvant qu'il serait actuellement en situation d'insoumission, qu'il aurait la possibilité de racheter son service militaire ou de payer une amende, et qu'il ne formule aucune objection de conscience fondée sur des principes moraux ou éthiques précis.

Le requérant soutient que son refus d'accomplir son service militaire est lié à son identité kurde et à son rejet d'un cadre idéologique pro-turc niant cette identité. Il estime qu'un retour en Turquie l'exposerait, pour ce motif également, à des traitements inhumains ou dégradants.

Le Conseil rappelle que la seule obligation d'accomplir un service militaire ne constitue pas, en soi, une persécution. Encore faut-il que le demandeur établisse, soit une objection de conscience authentique et suffisamment individualisée, soit un risque concret de poursuites ou de traitements contraires aux droits fondamentaux. En l'espèce, le requérant n'apporte pas de document démontrant une situation actuelle d'insoumission, ni ne développe une objection de conscience précise et articulée. Dans ces conditions, la partie défenderesse a pu valablement considérer que les craintes invoquées à cet égard demeurent hypothétiques.

5. Les motifs qui précèdent suffisent à écarter les craintes alléguées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les autres arguments développés dans la requête. Le requérant ne démontre ni la réalité des faits invoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en découleraient.

6. Sur le statut de protection subsidiaire, le Conseil constate que le requérant fonde principalement le risque d'atteintes graves sur les mêmes faits que ceux invoqués au soutien du statut de réfugié. Dès lors que ces faits n'ont pas été tenus pour crédibles, ils ne peuvent fonder, en l'état, un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun argument ni élément permettant d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Turquie, correspond à une situation de violence aveugle résultant d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que la situation prévalant actuellement en Turquie correspondrait à un contexte de violence aveugle résultant d'un conflit armé interne ou international.

7. Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de pleine juridiction en matière de protection internationale, il statue par une décision se substituant à celle attaquée. L'examen d'éventuels vices propres à la décision initiale est dès lors sans objet.

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient, pour l'essentiel, au récit et aux écrits de procédure.

9. Il résulte de ce qui précède que le requérant ne démontre ni la réalité des faits invoqués ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments du dossier ne permettent pas davantage de conclure à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

La décision attaquée est dès lors confirmée. Il n'y a pas lieu de statuer sur l'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE